

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Ville de Lallaing

Convocation du 14 octobre 2022

Séance du 19 octobre 2022 à 17h30 Salle des Mariages

Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE,

Maire, Président du CCAS

9 Membres en exercice.

**PUBLIEE LE**

**Présents** : Françoise MAES, Guillaume BASTIEN, Stella DEVIGNE, Jean-Claude HUMETZ, Christine DEGRYSE

**Absent(s)** : AUCUN

**Procuration (s)** : Jean-Paul FONTAINE donne procuration à Françoise MAES, Nacera SOLTANI donne procuration à Guillaume BASTIEN, Paule NICOLE donne procuration à Stella DEVIGNE, Martine TASSART-TENEDOS donne procuration à Jean-Claude HUMETZ

Nombre de votants :	9
Nombre de votants pour :	9
Nombre de votants contre :	0
Abstentions :	0

**2022-04-02- PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération 2021-05-10 du 15 décembre 2021 instaurant la mise en place d'une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance, risque prévoyance, avec le groupe Sofaxis, « le courtier » et l'Ipsec « l'assureur », pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération 2021-05-11 du 15 décembre 2021 approuvant la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance à 50% du montant mensuel de la cotisation de l'agent ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en m remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant la notification de résiliation du contrat prévoyance par l'Ipsec, « l'assureur » au 31 décembre 2022,

Considérant le souhait de poursuivre la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance ;

**Monsieur le Président du CCAS propose** de participer au financement des contrats et règlements labellisés risque prévoyance, auxquels les agents choisissent de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Monsieur le Président indique** que la participation mensuelle peut être modulée comme suit :

Agent de catégorie A : 35€/ mois

Agent de catégorie B : 30€/ mois

Agent de catégorie C : 25€/ mois

Les montants des participations seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

**DECIDE** la mise en place d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour le risque prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**FIXE** le montant de la participation mensuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par agent titulaire, stagiaire et contractuel ayant un contrat d'au moins un an continu, comme suit :

Agent de catégorie A : 35€/ mois

Agent de catégorie B : 30€/ mois

Agent de catégorie C : 25€/ mois

**DIT** que les montants des participations seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Les crédits nécessaires à la participation sont inscrits au budget, chapitre 012, article 64118 « autres indemnités titulaires » et 64138 « primes et autres indemnités non titulaires ».

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait certifié conforme,  
La Vice-Présidente du CCAS*

Madame Françoise MAES

